

# **ASSOCIATION**

## **« TRAIT D'UNION SAINT-JEANNAIS »**

### **STATUTS**

(Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901)

7 rue des Écoles 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

#### ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TRAIT D'UNION SAINT-JEANNAIS.

#### ARTICLE 2 : OBJET

Association apolitique, non partisane, œuvrant par l'implication citoyenne pour les besoins de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, afin d'y améliorer le cadre de vie. Association basée sur l'échange, l'écoute, la discussion, le débat et la réflexion afin de trouver un consensus dans l'intérêt de tous.

#### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE

Article 3-1 siège social : 7 rue des Écoles 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

Article 3-2 adresse postale : 7 rue des Écoles 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

#### ARTICLE 5 : ADMISSION

La qualité de membres de l'association est subordonnée au respect des conditions et des modalités suivantes :

Pour devenir membre actif : il faut être agréé en cette qualité par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes d'admissions présentées.

Les membres actifs acquittent le montant de la cotisation définie par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur ou de bienfaiteur, conféré à certaines personnes physiques ou morales, est délivré sur décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales, acceptant de prendre une responsabilité dans le fonctionnement de l'association et qui veulent soutenir son action.

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services particuliers et significatifs à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui font des dons à l'association.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

#### ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

La démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association.

Le décès de la personne physique.

La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou de leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

La radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse pendant trente jours à compter de son envoi.

L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Le conseil d'administration se prononce souverainement après avoir entendu la réponse de l'intéressé. Sa décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations, des abonnements, des frais de dossiers et s'ils existent des droits d'entrée des membres.

Les produits de rétribution pour services et prestations rendus.

Les subventions éventuelles de l'état, des collectivités locales, du département, de la région ou de toute autre entité publique désireuse de pourvoir aux besoins financiers de l'association pour aider à son fonctionnement et/ou son développement dans le cadre strict du but poursuivi.

Et de façon générale, tous les produits tirés de son activité susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini.

#### ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de deux administrateurs élus pour trois années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'admission des membres actifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs pour trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

Un(e) président(e).

Un(e) secrétaire trésorier(e).

Le conseil d'administration est renouvelable tous les trois ans par décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un des membres du conseil d'administration, les membres restants pourvoient immédiatement au remplacement du ou des membres en cause, parmi les membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DU SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE

##### Article 10-1 : LE PRÉSIDENT

Le président assure la gestion courante de l'association. À ce titre, il agit au nom et pour le compte de l'association, notamment :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, ou agir en son nom, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions sans nécessité d'un mandat préalable. Il ne peut être remplacé dans cette fonction que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales et préside à leur réunion.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tout actes et tout contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses.

Il présente un rapport d'activité annuel à l'assemblée générale annuelle.

Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. Son vote est prépondérant en cas d'égalité de voix au cours des conseils d'administration ou autre assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus défini devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toutes personnes, même un salarié de l'association tout ou partie de ses pouvoirs.

#### Article 10-2 : LE SECRÉTAIRE.

Le secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle les convocations, les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales.

Il tient le registre prévu par l'article de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou règlementaires.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du conseil.

#### Article 10-3 : LE TRÉSORIER.

Le trésorier est chargé de l'appel des cotisations et abonnements dont le montant est fixé par le conseil. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme. Il procède plus généralement au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association ainsi qu'un rapport sur la situation financière de l'association. Ces documents sont présentés à l'association générale annuelle d'approbation des comptes.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ainsi que mentionné sous l'article 10 ci-avant.

Le conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'admission des membres actifs de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse légitime, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur légal.

Le pouvoir du conseil d'administration est des plus étendus dans la limite du but poursuivi par l'association. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il donne pouvoir aux membres du conseil ou au personnel salarié permanent sur certains actes nécessaires à la gestion et au fonctionnement de l'association.

#### ARTICLE 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

##### Article 12-1 : DISPOSITIONS COMMUNES

N'ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibératives que les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Les assemblées générales sont convoquées par le président à l'initiative du conseil d'administration par courrier postal ou électronique 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Le président en exercice préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président désigne toute personne de son choix pour le suppléer.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elles sont ordinaires ou extraordinaires, leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de son choix muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est illimité ; les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Elles délibèrent à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance.

#### Article 12-2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Réunions : l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du conseil d'administration.

Pouvoirs : l'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité du président et le rapport financier du trésorier. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes et affecte le résultat de l'exercice clos puis donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration. Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil. Plus généralement, elle délibère sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Quorum et majorité : l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion ou la transformation de l'association.

Quorum et majorité : l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les conditions de vote et de majorité sont celles indiquées à l'article 12.1 des présents statuts. Les décisions sont donc adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont en principe bénévoles et seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives qui sont conservées par l'association.

Toutefois, de un à trois membres du conseil d'administration pourront percevoir une rémunération en contrepartie des sujétions liées à leurs fonctions dans le strict respect des conditions fixées par l'article 261-7-1 du code général des impôts. À cet égard, la décision d'allouer une rémunération à un ou plusieurs membres du bureau doit résulter d'une décision expresse de conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale de l'association à la majorité qualifiée prévue par la loi.

#### ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes définis au code du commerce et dans les textes pris pour son application, notamment le règlement 99-01 du CRC.

L'association pourra faire appel à un conseil extérieur pour la vérification des comptes et l'établissement des documents comptables de fin d'exercice.

#### ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non évoqués dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 17 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président du conseil d'administration ou le secrétaire doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1/7/1901 et par le décret du 1618/1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

#### ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont en ce cas nommés par l'assemblée générale et l'actif résiduel, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1/7/1901 et au décret du 16/8/1901.

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE

LE TRÉSORIER

## **LE RÈGLEMENT (possible, à travailler)**

Les réunions de tous les membres :

Elles sont annoncées par courrier postal ou électronique aux membres actifs et représentants de la commune, et/ou de la communauté de communes.

Ces réunions ont pour but d'avancer des projets, les idées, voire des questions et ainsi pourront être remontées par l'association aux élus de la commune ou /et de la communauté des communes dans l'intérêt de tous.

L'association s'engage à informer les retours à ces dits projets, idées, question lors de la réunion suivante, pour permettre une continuité des liens. Ainsi l'association informera les citoyens des décisions prises par les responsables assurant ainsi le trait d'union.

L'association servira d'écho aux associations municipales.

Seront bien évidemment conviés lors de ces réunions les élus ainsi que toute personne concernée par un sujet abordé.

Tout projet souhaité : s'accorder du temps pour monter un projet avec conviction. Le conseil d'administration reste un relai entre les Saint-Jeannais et la commune.

La cotisation :

5 euros par personne.

Communication : pour se faire connaître

Par la présence au forum des associations annuel.

Par la publication au bulletin de la commune.

Par une communication unilatérale par internet, avec l'utilisation d'un site déjà existant.

Choix des objectifs :

Un projet, une question, une idée sera validée par vote à main levée et retenue à la majorité.

Seuls les adhérents peuvent participer à ce vote. En l'absence de l'adhérent, celui-ci peut se faire représenter.

Gestion des réunions :

Une réunion publique sera prévue en fonction du besoin. Elle entrainera (impliquera) une mise à disposition d'une salle par la mairie.

Un médiateur sera choisi en début de réunion, comme moyen de respect de la parole.

Il n'y a pas d'échanges en dehors des réunions. Un courrier peut être adressé.

## **PROJETS AVANCÉS**

Éclairage de la piste verte au niveau des deux plans d'eau.

Gérer les plages horaires de l'éclairage public et l'éteindre en pleine nuit.

Bornage et peinture blanche sur la rive aval du passage à gué de la route du mas Chambon.

Institution d'un sens alterné sur le dit gué. (similaire à celui de la sortie vers Maureillas).

Exposition de photos anciennes de Saint-Jean pour inaugurer notre présence.

Ombreger l'espace des jeux d'enfants.

Soutenir la demande de climatisation de l'école primaire.

Multiplier les actions de « ville propre ».